

PARIS, le 27/11/2003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2003-166

**OBJET : Restructuration des diocèses et paroisses employeurs.
Identification autonome des paroisses au répertoire SIRENE.**

*Contexte de la restructuration des diocèses et paroisses pour
une identification SIRENE autonome des paroisses, modalités de mise en
oeuvre.*

Rappel de la situation actuelle

Les diocèses et les paroisses de France sont généralement employeurs de personnels. Pour satisfaire à leurs obligations en matière de cotisations sociales et fiscales, ils sont fréquemment organisés autour du diocèse, défini comme le siège d'une association, et de paroisses, identifiées en établissements secondaires de cette association. Dans ce cas, la structure d'un diocèse utilise donc le même identifiant SIREN.

La Conférence des Evêques de France s'est rapprochée de l'ACOSS, la DGI et l'INSEE, afin de déterminer la procédure à suivre pour établir une numérotation conforme aux personnalités morales des paroisses. Les paroisses concernées seront dotées d'un identifiant SIREN distinct.

Conséquence de la restructuration

Ainsi, avant la fin de l'année 2003, les Centres de Formalités des Entreprises, en l'occurrence les URSSAF, seront contactés par les économats des diocèses pour l'accomplissement des formalités relatives à cette renumérotation. Les économats interviendront en qualité de mandataires des paroisses.

Le but est :

- de radier les établissements secondaires correspondant aux paroisses employeurs dans la circonscription de l'URSSAF à l'aide du formulaire CFE : M2, fermeture d'un établissement secondaire ;
- d'immatriculer la paroisse employeur à l'aide du formulaire CFE : M0, structure juridique : Paroisse hors zone concordataire.

La Conférence des Evêques de France recommandera aux économats d'effectuer ces opérations :

- en prenant comme date d'effet le 1er janvier 2004
- à la demande de l'INSEE, en précisant une dénomination débutant par « Paroisse ».
- en indiquant la mention : « Opération concertée de sirénisation des paroisses » sur les imprimés M0 et M2 rubrique « observation du déclarant » suivi du SIRET de l'établissement secondaire paroisse dans l'imprimé M2.

Dans l'hypothèse où cette opération aurait déjà été réalisée par un écomat qui aurait anticipé l'évolution de la structure, il conviendrait de vérifier avec celui-ci que les paroisses, désormais entités juridiques autonomes et dotées d'un identifiant SIREN, ont bien fait l'objet d'une fermeture en tant qu'établissement secondaire de l'association diocésaine.